

Registre du commerce

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1923)**

Heft 37

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

les autres participants, et l'on sera même très heureux de connaître leur avis et leurs conseils sur un problème qui les touche de près et pour la solution duquel ils peuvent rendre de grands services.

LOCOMOTIVES SUISSES POUR LE PARIS-ORLÉANS

Parlant dans notre numéro d'août 1922 de l'électrification des chemins de fer français, nous avons signalé que les Compagnies du Paris-Orléans et du P. L. M. avaient passé diverses commandes à la Société Oerlikon.

Nous venons d'apprendre que la Compagnie du Paris-Orléans vient de commander à une autre maison Suisse, la société Brown Boverie et Cie à Baden, 2 locomotives électriques pour trains directs qui seront, avec celles de quelques chemins de fer américains, les plus gros tracteurs qui aient été construits jusqu'ici. Ces locomotives sont destinées à la traction sur le tronçon de Paris à Vierzon. Chacune d'elles est équipée avec 4 moteurs et pourvue de la commande individuelle des essieux d'après le nouveau système BBC, Baden. La puissance de chaque locomotive est de 4000 HP et sa vitesse maximum de 130 km./h. Son poids total de 116 tonnes est relativement faible. La locomotive a une longueur de 18 m. La partie mécanique sera exécutée par la Fabrique de locomotives à Winterthur.

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Perception du décime à l'importation

Nous avons souvent entretenu nos lecteurs de cette question qui intéresse vivement les importateurs. Nous avons fait connaître notamment que l'administration des douanes s'était pourvue en cassation contre un arrêt du Tribunal civil de Rouen, en date du 7 février 1922.

Or, nous venons d'apprendre que la chambre des requêtes de la Cour de Cassation a admis ce pourvoi par arrêt du 18 avril. Elle a donc admis en principe la *légalité de la perception du décime sur la taxe de 1 0/0 à l'importation*. La Chambre

civile de la Cour va ainsi être appelée à prononcer sur cette importante question. L'issue du procès n'est plus douteuse maintenant, car il est bien rare que la chambre civile statue en sens contraire de la Chambre des Requêtes.

Le Journal *l'Usine* dont nous tirons ce renseignement, engage vivement ceux qui auraient des litiges pendants devant les Tribunaux, à en demander la remise jusqu'à ce que la Cour de Cassation ait rendu son arrêt définitif.

Cette demande de remise à laquelle l'Administration des Douanes ne pourra guère s'opposer aura pour effet de diminuer d'une façon notable les frais qu'ils auront à supporter.

REGISTRE DU COMMERCE

La loi rendant obligatoire sur tous les papiers de commerce, factures, etc... des commerçants l'indication de l'immatriculation au registre du commerce portant la date du 1er juin 1923 vient d'être promulguée au *Journal Officiel*.

Nous en donnons la teneur *in extenso*.

Art. 1^{er}. — Tout commerçant français ou étranger, toute société commerciale française ou étrangère, assujetti par la loi du 18 mars 1919 à se faire immatriculer dans le registre du commerce du lieu de son domicile commercial ou de son siège social, est tenu de mentionner, dans les factures, lettres, notes de commande, tarifs, annonces et prospectus, le nom du tribunal de commerce où il est immatriculé et le numéro de son immatriculation au registre analytique du registre du commerce.

Art. 2. — Les maires ne pourront accorder des autorisations de séjour ou de parcours aux marchands ambulants qu'à la condition qu'ils justifient de leur immatriculation au registre du commerce.

Art. 3. — Les listes des électeurs prévues à l'article 3 de la loi du 8 décembre 1883, relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce, et à l'article 3 de la loi du 19 février 1908, relative à l'élection des chambres de commerce, seront établies en prenant pour base, en ce qui concerne les commerçants, le registre du commerce prévu par la loi du 18 mars 1919.

Art. 4. — Les copies des inscriptions portées sur les registres du commerce seront établies sur des formules spéciales dont le modèle sera fixé par un arrêté du ministre du commerce; elles seront timbrées au timbre de dimension de 3 fr. et donneront lieu à la perception d'un émolument fixe de 2 fr. 50 par le greffier du tribunal ou l'office national de la propriété industrielle.

Les copies sont certifiées conformes, soit par le directeur de l'office national de la propriété industrielle, soit par le greffier du tribunal de commerce.

Art. 5. — La présente loi entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois, date pour date, du jour de la promulgation du *Journal Officiel*.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi entraînera l'application des sanctions établies par l'article 18 de la loi du 18 mars 1919, et toute indication inexacte donnée de mauvaise foi sera punie des peines prévues par les articles 19 et 20 de la même loi.

En cas de récidive, les sanctions et les peines seront portées au double.

Art. 7. — La présente loi sera applicable à l'Algérie.

LE TOURISME EN SUISSE

L'Office Suisse du Tourisme communique que la circulation des automobiles en Suisse est facilitée de plus en plus. Tous les cantons, à l'exception du canton des Grisons, autorisent la circulation des automobiles, non seulement sur toutes les routes principales, mais aussi sur toutes les routes secondaires, ainsi que sur toutes les splendides routes alpestres. La circulation est aussi autorisée cette année, pendant l'après-midi des dimanches d'été, dans nombre de cantons qui l'interdisaient jusqu'ici.

Les automobiles pourront circuler le dimanche aussi bien que les jours ouvrables dans les cantons qui suivent: *Appenzell intérieur, Bâle ville, Fribourg, Schaffhouse, Nidwald, Tessin, Uri et Valais*.

La circulation est aussi autorisée le dimanche sous réserve de quelques restrictions relatives à la vitesse maxima dans

les cantons de *Berne, Genève, Neuchâtel, Soleure, Vaud et Zurich*. Les autres cantons n'interdisent la circulation automobile le dimanche que durant l'après-midi des mois de mai à septembre, de 13 à 17 ou 18 h. 30.

La Suisse malgré sa nature montagneuse se prête admirablement au cyclisme. Les vélocipédistes peuvent circuler sans aucune restriction sur toutes les routes de tous les cantons.

Pour information plus détaillée et gratuites, s'adresser à l'Office Suisse du Tourisme, Zurich ou Lausanne.

COUR D'ARBITRAGE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

M. Clémentel, président de la cour d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale et M. Ph. von HEMERT président du Comité exécutif de la Cour d'Arbitrage, nous prient de rappeler aux membres de notre Chambre de Commerce qu'ils ont intérêt à faire imprimer dès maintenant la clause d'arbitrage suivante pour toutes leurs transactions avec l'étranger, sur leurs contrats, sur leurs factures, dans les conditions de vente qui peuvent être insérées en marge de leur papier à lettre commercial :

« Les parties contractantes s'engagent à
« recourir à un arbitrage rendu conformé-
« ment au Règlement d'Arbitrage de la
« Chambre de Commerce Internationale,
« pour le règlement de tous les litiges rela-
« tifs à l'interprétation ou à l'exécution du
« présent contrat. »

Au cas où les parties désireraient que l'arbitrage ait lieu par « amiables compositeurs », elles sont invitées à le mentionner spécialement dans la clause en ajoutant aux mots « recourir à un arbitrage », les mots « par amiables compositeurs ».

La Chambre de Commerce Internationale qui est à la disposition des industriels, commerçants et financiers pour le règlement de leurs litiges commerciaux avec l'étranger, comprend actuellement dix huit Comités Nationaux dans les pays suivants: Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Indo-